

ARTICLE 5

Restrictions sur les importations et les exportations

1. Il est interdit, que ce soit par le biais de contingents, de permis d'importation ou d'exportation ou de toute autre mesure, d'imposer des interdictions ou des restrictions autres que des droits, taxes ou autres impositions à l'égard du commerce entre les Parties en conformité avec l'article XI du GATT de 1994, qui est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures exposées à l'Annexe B.

ARTICLE 6

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les droits et obligations des Parties relativement aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont régis par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

ARTICLE 7

Réglementation technique

1. Les droits et obligations des Parties relativement à la réglementation technique, aux normes et à l'évaluation de la conformité sont régis par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC (ci-après désigné "Accord sur les OTC de l'OMC").
2. Nonobstant le paragraphe 1, les droits et obligations du Canada et des États de l'AELÉ en matière de reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité sont régis :
 - (a) entre le Canada et la Confédération suisse, par l'Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité du 3 décembre 1998; et
 - (b) entre le Canada, d'une part, et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège, d'autre part, par l'Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité du 4 juillet 2000.
3. Les Parties conviennent d'accroître leur coopération dans le domaine de la réglementation technique, des normes et de l'évaluation de la conformité.